

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 26

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 27

Date de la convocation :

20/03/2026

Date d'affichage :

20/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EPERLECCUES**

Séance du 25 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.

Secrétaire : Marjory DELAVAL

Présents : Laurent DENIS - Marjory DELAVAL - Hugues LAVOGIEZ - Sandrine LORIO - Anthony BARBIER - Sophie WAROT LEMAIRE - Laurent BRICHE - Sabrina LOOTVOET - Alain MASSON - Estelle DOURIEZ - Douglas VERSCHEURE - Annick CROQUELOIS LESCIEUX - Jean-Bernard BONDUELLE - Nicolas CHOCHOY - Mathilde COLIN - Ludovic COCQUEMPOT - Justine VAN IMPE - Patrick POTEL - Céline LEVEUGLE - Jérôme LEBOUCHER - Emilie LEFEBVRE - Arnaud ISAMBOURG - Hélène VANKEMMEL - Guillaume PUYPE -Amandine ROUSSEL - Guillaume DETOUT

Absents : Estelle LECOFFRE BOUTOILLE (pouvoir donné à Anthony BARBIER)

2026/6

OBJET DE LA DELIBERATION : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal doit se prononcer sur les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2) De fixer, dans les limites de 2 500.00€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000.00€, à la réalisation des emprunts en euros destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change en euros ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, après avis de la

Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Monsieur le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000.00€HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 10 000.00€. Au-delà, l'avis du conseil municipal sera demandé

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00€ par sinistre

18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000.00€ par année civile

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-après, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme

- Objectif poursuivi :

Le droit de préemption doit être exercé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt général (création d'équipements collectifs, création de logements sociaux, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain, ...)

- Types de biens pouvant être préemptés :

Le droit de préemption peut être exercé sur les terrains de toute nature appartenant à des personnes privées ou morales mais aussi sur les bâtiments tels que :

- Les maisons individuelles,
- Les immeubles en copropriété
- Les appartements

- Exercice du droit de préemption :

Pour pouvoir préempter, la commune devra préalablement définir, par une délibération, les zones à préempter pour sa localité.

La décision de préempter devra mentionner précisément l'objet pour lequel ce droit est exercé, mais aussi en quoi l'opération projetée est conforme à cet objectif.

La délibération instituant un droit de préemption devra faire l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois
- Et d'une insertion dans des journaux diffusés dans le département

La commune n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente devra alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préempté, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la commune acquière l'ensemble du bien.

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier au Maire les délégations précitées.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus. Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

Le secrétaire de séance,

Marjory DELAVAL



Le Maire,

Laurent DENIS

